



Procès-verbal constatant l'état d'abandon d'une concession

Commune d'Aulnat Partie n°1 de l'ancien cimetière
Concession n°40 - ROYANNETTE Marie
Délivrée le 02/05/1890 (en mairie)

dans laquelle concession ont été inhumées les personnes suivantes : DOMONT Suzanne

Aujourd'hui, le 25 juillet 2023, à 9 heures 30 de la journée, nous, Christine MANDON, maire de la commune d'Aulnat, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Code général des collectivités territoriales, et en conformité de notre avis en date du 25 juin 2023, régulièrement *publié dans la presse locale, sur le site internet de la commune et affiché en mairie et sur les panneaux d'affichages des deux cimetières*, nous sommes transportés au cimetière communal, accompagné de M. Thierry ROCHAIS, fonctionnaire de police.

Il est précisé qu'aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis (affiché le 25/06/2023 à la porte de la mairie et au cimetière, sur le site internet de la commune et dans la presse régionale)

Nous avons fait les constatations suivantes au sujet de l'état de la concession indiquée ci-dessus, laquelle a plus de trente ans d'existence, ainsi qu'il résulte de le titre de concession dont une copie est ci-annexée

concession en herbe envahie par la végétation

De ces constatations, dont il résulte que ladite concession a cessé d'être entretenue et se trouve dans l'état d'abandon prévu par les textes en vigueur, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été revêtu de notre signature, ainsi que de celles de M. Thierry ROCHAIS, fonctionnaire de police.

Signature du fonctionnaire de police

Signature du maire

La fiche détaillée de la concession est joint en annexe du présent procès-verbal qui a été publié le
26/07/2023



CONCESSION N°: 40

CONCESSION ENREGISTRÉE AU NOM DE :

ROYANNETTE Marie

Date d'acquisition : 02/05/1890 **Cimetière :** Partie n°1 de l'ancien cimetière

Etat général: concession en herbe envahie par la végétation

Superficie : 6 M² **Durée de la concession :** perpétuelle

Description de la concession : concession en pleine terre, Stéle en pierre de volvic

Objets funéraires : 3 décorations funéraires

Liste des défunts inhumés (connus) : DOMONT Suzanne

Observations : dans concession 39 ou 40. mort pour la France Antoine ROYANNETTE
décédé le 6 août 1914

RAPPEL DE LA PROCEDURE

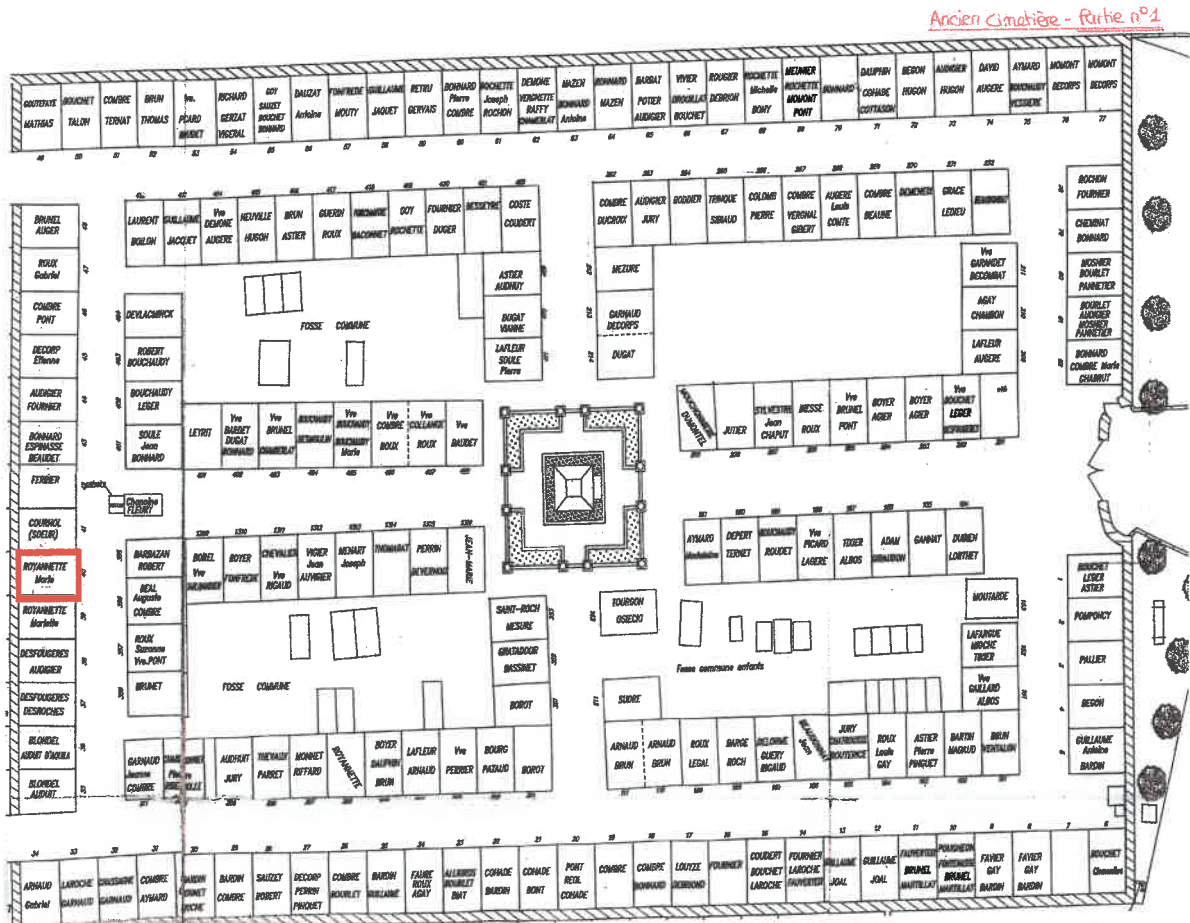
⌘ Procès-verbal de constatation initial du 25/07/2023, avec les signatures de :

**** Christine MANDON (Madame le Maire) ;**

**** Thierry ROCHAIS (Policier Municipal de la commune d'AULNAT).**

Annexe – Procès-Verbal initial constatant l'état d'abandon d'une concession – N°40

Plan



Acte de concession

19 20

DÉPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

COMMUNE
d'Hellem

**ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE DE TERRAIN
DANS LE CIMETIÈRE** (40)

Nous *Jean Van* Maire
de la Commune d'*Hellem*

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), dans ses dispositions concernant les concessions de terrains pour fondations de sépultures privées dans les cimetières.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux.

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du *11 juillet 1887* portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération, prise en vertu de l'art. 1^{er}, n° 6, de la loi du 24 juillet 1867, est devenue exécutoire depuis le *11 juillet 1887* ; (ou, si le tarif est antérieur au 24 juillet 1867) a été approuvée par M. le Préfet d' *le*

Vu la demande qui nous a été présentée par M. *Jean Van*

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à perpétuité avec garantie de tous troubles, à M. *Jean Van* *paru à Hellem*, une superficie de *deux* mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, soit *deux* mètres de long sur *deux* mètres de large, pour y fonder la sépulture de la *famille Jean Van*.

ART. 2. — Le concessionnaire disposera en conséquence, de cette parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune

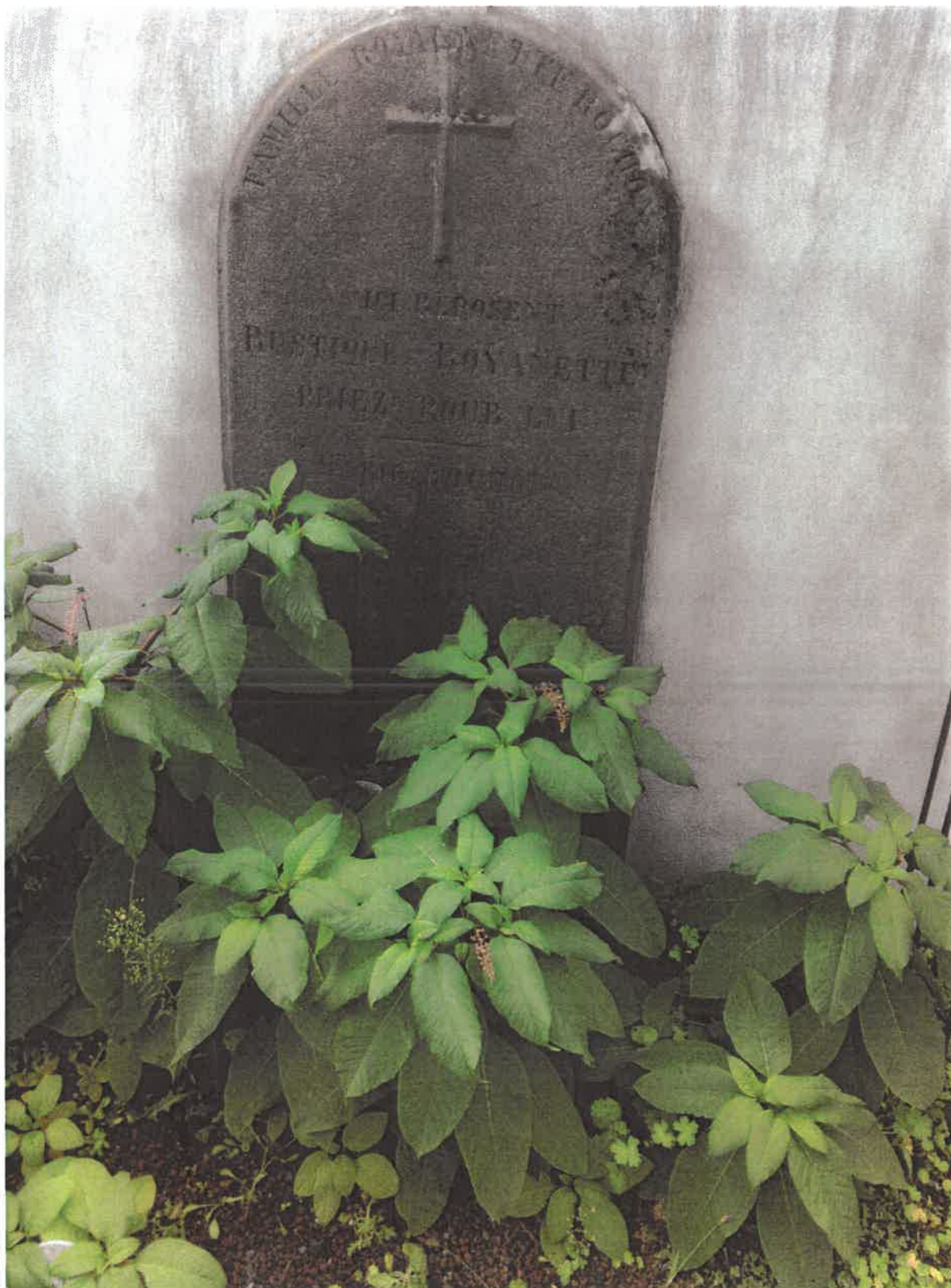
Note. Les actes de l'espèce et dans les cas où la concession préalable, le Maire doit les présenter à la formalité de l'enregistrement aussitôt qu'ils sont complétés, c'est-à-dire avant que les signatures des

N° 111 — 1887 et 1888. — Bureau Central de l'Etat — N. 111.

2005



2017



2023



☛ Photographie du PV du 25/07/2023

